

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-126/PRE portant modification des statuts de la banque nationale de Djibouti.

n° 84-126/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 décembre 1984

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1984

Date du numéro
31 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 en date du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-070/PR en date du 3 décembre 1977 portant création de la banque nationale de Djibouti

VU le décret n° 78-079/PR du 24 octobre 1978 portant définition des attributions des membres du Gouvernement

VU le décret n° 79-030/PR du 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la banque nationale de Djibouti

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

L'article 48 de décret n° 79-030/PR du 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la Banque Nationale de Djibouti est libellé comme suit : Article 48 nouveau : Dispositions générales 48 – 1 La Banque Nationale de Djibouti est dirigée et administrée par un Gouverneur assisté d'un Sous-Gouverneur. 48 – 2 Le Gouverneur préside un Conseil d'Administration qui est appelé, dans les limites tracées par le présent statut, à définir la politique générale de la Banque, à fixer les conditions des opérations et à délibérer sur toutes les questions se rapportant à l'administration et à la gestion de la Banque. Outre le Gouverneur, qui préside, les membres du Conseil d'Administration sont

- le Sous-gouverneur, membre de droit
- un représentant du Ministre des Finances, membre de droit
- et trois administrateurs choisis, en dehors de la profession bancaire, en raison de leur compétence en matière monétaire, financière ou économique. 48 – 3 A titre de Censeur, un autre représentant du Ministre des Finances assiste à toutes les

délibérations du Conseil. 48 – 4 Le Gouverneur, le Sous-gouverneur, les Administrateurs et le Censeur sont désignés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Le Gouverneur et le Sous-gouverneur sont nommés sans limitation de durée, les Administrateurs et le Censeur sont nommés pour 3 ans, leur mandat est renouvelable. 48 – 5 La validité des délibérations est subordonnée à la présence du Censeur ou de son suppléant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque, en temps utile, une nouvelle délibération. 48 – 6 Le Conseil se réunit, au moins une fois par semestre. Cependant le Gouverneur et le Censeur peuvent, ensemble ou séparément, demander, à tout moment, la réunion du Conseil. La convocation est de droit lorsque trois membres, au moins, en font la demande.

Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
